

**ARRETE N°A-2026- 340**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS**

---

**Le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,  
**Vu** la décision portant des droits au profit de la commune.  
**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par **La Société dénommée DEMCY-EIFFAGE génie civil**, – dont le siège social est à Saint Etienne, 57 rue Jean Huss, 42000 Loire, de circuler et stationner des véhicules de chantier, dans le cadre de travaux de démolition effectués par la société CAP METROPOLE et pour le compte de la Mairie de Firminy, au 19 Rue de la Paix, 42700 à Firminy.

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, Rue de la Paix 42700 à Firminy.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – A partir du Lundi 15 juin 2026 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2026, entre 7h00 et 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit Rue de la Paix à Firminy :**

**Pour les besoins du chantier :**

- Les sociétés dénommées **DEMCY-EIFFAGE Génie civil** et **CAP METROPOLE** sont autorisées à circuler et stationner leurs véhicules sur la Rue de la Paix.

**ARTICLE 2 - A partir du A partir du Lundi 15 juin 2026 et jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 inclus, la circulation des piétons sera réglementée comme suit Rue de la Paix à Firminy :**

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons sera interdite au droit et sur l'emprise du chantier.
- Les piétons seront déviés.

La Société dénommée **CAP METROPOLE** s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

**ARTICLE 3** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par La Société dénommée **CAP METROPOLE**, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée aux sociétés dénommées **DEMCY Eiffage** et **CAP METROPOLE**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 10 juin 2026

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité**

**Robert IBARS**



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)